



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop au sujet du jockey Laura POGGIONOVO, suite à un prélèvement biologique infructueux le 24 juin 2018 ;

Attendu que ledit jockey a été informé par courrier daté du 25 juin 2018 en provenance du service médical de France Galop de la nécessité d'effectuer une visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, le tout à ses frais, avant de pouvoir être autorisé, 6 jours après cette visite, à remonter ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 5 juillet 2018 et ses pièces jointes ;

* * *

Attendu que les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11 ;

Que les dispositions du § II 2) c) dudit article prévoient notamment que toute personne ayant signé la reconnaissance de notification, qui ne satisfait pas convenablement au contrôle, doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code ;

Que ledit article prévoit que lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle ne sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course ;

Qu'en tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée ;

Attendu que le jockey Laura POGGIONOVO a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 24 juin 2018 sur l'hippodrome de FOUGERES, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement au prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 25 juin 2018 qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'elle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'à la date du rapport du médecin conseil de France Galop transmis aux Commissaires de France Galop, ledit jockey avait réalisé, dès le 26 juin 2018, la visite en cause incluant un prélèvement biologique ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Laura POGGIONOVO, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle du 24 juin 2018, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey dès le 26 juin 2018 ;

- rappellent audit jockey que tout manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop est susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey dès le 26 juin 2018 ;
- de rappeler audit jockey que tout manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop est susceptible d'être disciplinairement sanctionné.

Boulogne, le 5 juillet 2018

H. d'ARMAILLE

N. LANDON

R. FOURNIER SARLOVEZE